



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

**LE TRIBUNAL EST SAISI DU FOND DANS L'AFFAIRE
"D'AVITAILLEMENT" DE NAVIRES EN MER
- IL EXAMINE UNE DEMANDE EN PRESCRIPTION
DE MESURES CONSERVATOIRES -**

HAMBOURG, le 28 février. Suite à un accord conclu par les parties le 20 février 1998, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée ont exposé le fond de leur différend au Tribunal international du droit de la mer. Ce différend concerne l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les parties ont soulevé d'importantes questions dans toute une série de domaines en ce qui concerne les activités menées dans la zone économique exclusive de 200 milles marins dont les Etats peuvent se doter. Il s'agit notamment des questions ci-après :

- **Avitaillement de navires en mer** - L'affaire découle de l'arraisonnement et du maintien de l'immobilisation d'un pétrolier qui approvisionnait des navires de pêche en gazole (avitaillement) au large des côtes guinéennes. La Guinée a engagé des poursuites contre le capitaine du navire, le "SAIGA", en raison de ces activités, qui constitueraient des infractions à sa législation douanière. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient au contraire que l'avitaillement de navires entre dans l'exercice de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive. La question se pose donc de savoir dans quelle mesure un Etat côtier peut réglementer ou contrôler l'avitaillement dans sa zone économique exclusive.
- **Liberté de navigation** - Saint-Vincent-et-les Grenadines demande que la Guinée respecte sa liberté de navigation, ce à quoi la Guinée répond que ce droit ne s'étend pas à l'avitaillement de navires de pêche. La question est donc de savoir si l'approvisionnement de navires de pêche en gazole dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier fait partie de la liberté de navigation dont jouissent les navires étrangers.
- **Application de la législation douanière** - Saint-Vincent-et-les Grenadines fait valoir que le "SAIGA", lorsqu'il a procédé à l'avitaillement de navires de pêche, n'est jamais entré dans les eaux territoriales guinéennes. Sur ce point, il y a un différend quant au point de savoir si un Etat côtier a le droit d'appliquer sa législation douanière dans la zone économique exclusive.
- **Zone contiguë** - Dans la zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. Un Etat peut revendiquer une zone contiguë d'une largeur de

24 milles marins au maximum. La Guinée soutient que les opérations d'avitaillement ont eu lieu dans sa zone contiguë. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que rien n'atteste que la Guinée ait jamais déclaré une zone contiguë. La Guinée répond que l'article 13 de son Code maritime a créé une zone contiguë.

- **Droit de poursuite** - Le navire "SAIGA" a été arraisonné à l'extérieur de la zone économique exclusive de la Guinée. La Guinée soutient que cet arraisonnement a eu lieu après une poursuite effectuée dans l'exercice de son droit de poursuite. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme qu'il n'y a pas eu de poursuite et que les arguments avancés pour établir que les critères régissant l'exercice du droit de poursuite étaient satisfaits et donc que l'arraisonnement était justifié sont sans mérite, même prima facie. La question se pose donc de savoir si les conditions de l'exercice du droit de poursuite énoncées à l'article 111 de la Convention étaient réunies.

Les parties ont aussi soulevé d'autres questions :

- **Résolution 1132 du Conseil de sécurité** - La Guinée affirme que la résolution 1132 du Conseil de sécurité, en date du 8 octobre 1997, lui a conféré le droit et fait l'obligation de ramener le navire "SAIGA" des eaux sierra-léoniennes dans les eaux guinéennes. Cette résolution demande à tous les Etats d'empêcher la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Sierra Leone.
- **Piraterie** - Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que les mesures prises par la Guinée à l'encontre du "SAIGA" et des mesures similaires à l'encontre d'autres navires ont un caractère systématique et sont assimilables à des actes de piraterie. La Guinée le nie et affirme avoir exercé légitimement les droits que lui confère la Convention.
- **Domages-intérêts et dépens** - Dans le cadre de l'instance au fond, Saint-Vincent-et-les Grenadines demande des dommages-intérêts, arguant que les droits que lui confère la Convention auraient été violés, et le remboursement de ses frais de procédure. Cet Etat demande aussi que lui soit immédiatement restitué l'équivalent en dollars des Etats-Unis de la valeur du gazole déchargé par la Guinée (environ un million de dollars des Etats-Unis) et que sa garantie bancaire lui soit rendue (400 000 dollars des Etats-Unis). Cette garantie bancaire a été fournie à la Guinée pour obtenir la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire ordonnée par le Tribunal dans son arrêt du 4 décembre 1997. Dans l'Accord par lequel elles soumettent le fond du litige au Tribunal, les parties demandent à ce dernier de statuer sur les dommages-intérêts et les dépens.
- **Compétence** - Les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont tenus de recourir aux procédures obligatoires de règlement des différends aboutissant à des décisions obligatoires. Toutefois, en vertu de la Convention, certains types de différends concernant la pêche sont exempts de ces procédures obligatoires de règlement et la Guinée argue que le différend en cause en fait partie.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

Accord en vue de la soumission du différend au Tribunal

Le 20 février 1998, le Tribunal a reçu l'Accord entre la Guinée et Saint-Vincent-et-les Grenadines par lequel les parties lui demandent d'examiner, outre la demande en prescription de mesures conservatoires (une demande avant dire droit), le fond de leur différend concernant le navire "SAIGA".

Originellement, le différend au fond devait être soumis à un tribunal arbitral parce que les parties ne s'étaient pas entendues sur une autre procédure. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral, le Tribunal international du droit de la mer, qui jouit d'une compétence spéciale en la matière, avait été prié par Saint-Vincent-et-les-Grenadines de prescrire des mesures conservatoires (voir communiqué de presse no. 11 du Tribunal). Le Tribunal doit maintenant examiner tant le fond de l'affaire que la demande de prescription de mesures conservatoires.

L'Accord entre les parties qui a été transmis au Tribunal le 20 février 1998, dispose que les procédures orale et écrite devant le Tribunal international du droit de la mer comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages-intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence soulevée par la Guinée seront examinés.

Par ordonnance en date du 20 février 1998, le Tribunal a accepté l'affaire. Celle-ci a été inscrite au Rôle sous le nom d'affaire "SAIGA (no. 2)". A la demande des parties, le Tribunal a accepté de considérer que l'affaire lui avait été soumise le 22 décembre 1997, date à laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines a notifié l'introduction d'une procédure arbitrale.

Le Tribunal a aussi accepté le calendrier proposé par les parties pour le dépôt des pièces de procédure quant au fond. Par ordonnance du 23 février 1998, il a fixé les délais pour la procédure écrite tout en réservant sa position pour la suite de la procédure. Aux termes de cette ordonnance, Saint-Vincent-et-les Grenadines doit déposer son mémoire le 19 juin 1998, la Guinée son contre-mémoire le 18 septembre 1998, Saint-Vincent-et-les Grenadines sa réplique le 30 octobre 1998 et la Guinée sa duplique le 11 décembre 1998.

Historique du différend

L'affaire concerne l'arraisonnement par la Guinée, au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest, du pétrolier "SAIGA" parties de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Deux membres de l'équipage ont été gravement blessés lors de l'arraisonnement. La Guinée affirme que le "SAIGA" se livrait à des activités de contrebande au large de ses côtes lorsqu'il a été arraisonné. Saint-Vincent-et-les Grenadines accuse la Guinée de piraterie. Le navire a été immobilisé et son équipage arrêté, et ils sont retenus en Guinée depuis le 28 octobre 1997.

Initialement, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait introduit une instance concernant le navire "SAIGA" devant le Tribunal à seule fin d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage moyennant le dépôt d'une garantie ou autre sûreté financière. En l'espèce, le Tribunal, dans un arrêt rendu le 4 décembre 1997, a ordonné la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire moyennant le dépôt par Saint-Vincent-et-les Grenadines d'une caution de 400 000 dollars des Etats-Unis, en plus de la valeur de la cargaison de gazole, soit un million de dollars des Etats-Unis, qui avait été déchargée du navire par les autorités guinéennes.

Le Tribunal est maintenant saisi du fond de l'affaire. Il doit également connaître des faits nouveaux survenus depuis qu'il a ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire, notamment le dépôt par Saint-Vincent-et-les Grenadines d'une garantie bancaire de 400 000 dollars des Etats-Unis dont la Guinée n'a pas accepté les termes. De plus, dans l'intervalle, la Guinée a engagé des poursuites pénales contre le capitaine du "SAIGA", lequel a été condamné par un tribunal guinéen à une amende d'environ 15 millions de dollars des Etats-Unis. A l'époque des audiences tenues sur la demande en prescription de mesures conservatoires, le navire et son équipage n'avaient pas encore été relâchés.

Mesures conservatoires

Les 23 et 24 février 1998, le Tribunal a tenu des audiences sur la demande en prescription de mesures conservatoires introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les mesures conservatoires sont des mesures avant dire droit, par exemple une ordonnance interdisant un certain comportement jusqu'à la décision définitive sur le fond de l'affaire. Le Tribunal peut prescrire les mesures conservatoires qu'il juge "appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves".

Audiences

Le 23 février 1998, le Tribunal a examiné la demande en prescription de mesures conservatoires de Saint-Vincent-et-les Grenadines. La procédure orale a duré deux jours. Son Excellence M. Carl Joseph, Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a pris la parole en premier pour Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il a indiqué l'importance que Saint-Vincent-et-les Grenadines attachait à l'instance engagée devant le Tribunal, et souligné l'importance économique de l'affaire pour son pays, qui est parmi les 17 premières nations du monde du point de vue du transport maritime.

M. Hartmut von Brevern, agent de la Guinée, a souligné dans sa plaidoirie que la loi guinéenne interdisant l'approvisionnement des navires de pêche en gazole au large des côtes guinéennes était une source de revenus très importante pour la Guinée. Le premier jour, les plaidoiries ont porté essentiellement sur les questions sur lesquelles les parties étaient encore divisées. Le deuxième jour, les agents des parties ont pu répondre aux arguments avancés la veille et présenter les conclusions finales de leurs Gouvernements.

La demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines

Saint-Vincent-et-les Grenadines demande au Tribunal d'ordonner à la Guinée de ne pas porter atteinte à la liberté de navigation et aux droits connexes de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il demande en outre que la Guinée procède à la mainlevée de l'immobilisation du navire "SAIGA" et à la libération de son équipage, suspende l'application et l'effet des jugements des tribunaux guinéens concernant le "SAIGA", cesse d'exécuter ces jugements et cesse d'appliquer sa législation douanière à

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

l'intérieur de la zone économique exclusive. Saint-Vincent-et-les Grenadines fait aussi valoir que la Guinée doit s'abstenir de poursuivre les navires en dehors des conditions énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La réplique de la Guinée

La Guinée demande au Tribunal de rejeter la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de condamner cet Etat aux dépens.

La décision rendue sur la demande

Les juges ont achevé leurs délibérations sur la demande en prescription de mesures conservatoires et ont constitué un comité de rédaction conformément à la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire. Ce comité est composé de cinq juges représentant l'opinion majoritaire. Le projet d'ordonnance élaboré par le comité fera l'objet de deux lectures après lesquelles un vote final interviendra aux fins de son adoption. La décision du Tribunal devrait être lue en audience publique du Tribunal le 11 mars 1998 à la Chambre de commerce de Hambourg.

On trouvera des renseignements supplémentaires concernant cette affaire dans les communiqués de presse nos 8, 9, 10, 11 et 12 du Tribunal.

Le Règlement du Tribunal, la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires et les précédents communiqués de presse (pour l'historique et la composition du Tribunal), peuvent être obtenus sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. Les demandes peuvent être faites par téléphone (49 40 35607-227/228), télécopie (49 40 35607-245/275) ou courrier électronique (itlos@itlos.hamburg.de).

* * *